



*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE RETONFEY*

**ARRÊTÉ N°38 du 13 juin 2023  
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
10 rue des Fontaines**

Le Maire de la Commune de RETONFEY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le code de la Voirie Routière,  
VU le code de l'Urbanisme,  
VU la demande par laquelle l'association la ParenThése, représentée par Madame Christine DUBOC, domiciliée à RETONFEY, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour exploiter une terrasse,

Considérant qu'il convient de déterminer les conditions dans lesquelles l'association peut, à titre provisoire et exceptionnel, installer une terrasse sur le domaine public dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'association La ParenThése, représentée par Madame Christine DUBOC, domiciliée à RETONFEY, est autorisée à titre exceptionnel, dérogatoire et temporaire, à installer une terrasse sur le domaine public, sans gêne pour la circulation des piétons et le stationnement du cabinet médical, sous contrôle et validation des services municipaux.

**ARTICLE 2**

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

**ARTICLE 3**

L'occupation du domaine public pour l'installation de la terrasse est autorisée du 13 juin 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023. À l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à l'association La ParenThése et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy.

Fait à RETONFÉY, le 13 juin 2023

Le Maire,  
Christian PETIT

